

FICHE DE CONSEILS

Le régime de la participation aux acquêts

Applicable depuis 1966, le régime de la participation aux acquêts est souvent méconnu mais présente pourtant certains avantages.

Gestion des biens durant le mariage

Elle est identique à celle pratiquée sous un régime de séparation de biens :

- Durant le mariage, chaque bien acquis appartient personnellement à l'un ou l'autre des époux ou, en cas d'acquisition faite par les deux époux, à chacun d'eux à hauteur de la part indiquée dans l'acte.
- Les époux peuvent acquérir un bien ensemble, ils sont alors soumis au régime de l'indivision.
- Les époux demeurent propriétaires des biens acquis avant le mariage ainsi que de ceux acquis par succession ou donation pendant leur union. Les biens sont personnels ; il n'existe pas de communauté ni d'indivision.

Divorce / décès

En cas de divorce ou de décès, le notaire évalue l'enrichissement du patrimoine de chaque conjoint entre le jour du mariage et le jour de la dissolution. L'époux qui s'est le moins enrichi perçoit la moitié de la différence constatée entre la valeur de son patrimoine et celle de son conjoint. C'est la créance dite de participation.

Exemple:

Lors du mariage, le patrimoine de Monsieur était évalué à 100 et celui de Madame à 80. Au moment du divorce, le patrimoine de Monsieur est de 120 et celui de Madame de 160.

Madame, qui s'est enrichie plus que son mari, doit lui verser la moitié de la différence de valeur constatée entre son patrimoine et celui de son mari : (160 - 120) / 2, soit 20. Chaque époux a donc des droits égaux.

Monsieur conserve ses biens (120) et a une créance contre son épouse de 20. Total : 140.

Madame conserve ses biens (160) mais doit verser à son mari 20. Total : 140.

Ce régime, bien conçu en théorie, pose des difficultés lors de sa dissolution, l'enrichissement étant difficile à évaluer.

Pour éviter ces difficultés, il est important de conserver la trace des principales opérations (relevés de comptes, titres de propriété, etc.)

Textes de référence

Articles 1569 et suivants du Code civil

Pour en savoir plus

<u>www.notaires.fr</u> Mémo « Le contrat de mariage »